

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre civile 1

15 Mai 2002

Cassation - renvoi Paris

N° 99-21.090
Publié au Bulletin

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF HACHETTE FILIPACCHI

SOCIÉTÉ SYGMA

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2002-014336

Abstract

❖ Propriété littéraire et artistique, oeuvre photographique, droit patrimonial de l'auteur, droit exclusif d'exploitation, droit de reproduction, cession des droits d'auteur, étendue, photographies destinées à l'illustration de la couverture d'un périodique, qualification de la couverture, oeuvre collective (non), oeuvre composite (oui), limitation contractuelle de la cession à la reproduction des photographies dans le magazine, reproduction de fac similés de la couverture par des affiches publicitaires et à des fins promotionnelles, atteinte aux droits de l'auteur (oui), bonne foi de la société éditrice, circonstance indifférente, violation de l'article L. 113 2 du Code de la propriété intellectuelle de l'article 1134 du code civil (C.CIV) et de l'article 1135 du Code civil (C.CIV) (oui), acquisition du droit de reproduction du cliché pour illustrer la couverture d'un magazine, prohibition contractuelle de l'emploi publicitaire du cliché, extension à l'exposition publique de la couverture faite pour la promotion des ventes du magazine (non), suite donné par l'usage à l'obligation d'après sa nature, existence d'une clause contraire spéciale expresse (non), caractère indifférent de qualification collective ou composite de l'oeuvre finalement réalisée, cassation.

❖ Propriété littéraire et artistique, oeuvre photographique, cession de droits d'auteur, étendue, cession du droit de reproduction du cliché pour illustrer la couverture d'un magazine, prohibition contractuelle de l'emploi publicitaire du cliché, extension à l'exposition publique de la couverture faite pour la promotion des ventes du magazine (non), article 1134 et article 1135 du Code civil (C.CIV), suite donné par l'usage à l'obligation d'après sa nature, existence d'une clause contraire spéciale expresse (non), caractère indifférent de qualification collective ou composite de l'oeuvre finalement réalisée, article L. 113 2 du Code de la propriété intellectuelle, cassation.

Résumé

Une société a exposé en divers points de vente, sous forme d'affiches publicitaires, des fac-similés de la couverture d'un magazine édité par elle. Statuant sur l'action en contrefaçon, fondée sur le fait que les photographies figurant sur la couverture avaient été mises à la disposition de la société pour la seule illustration du périodique, l'arrêt attaqué, pour accueillir la demande, a retenu que la couverture ainsi constituée s'analysait en une oeuvre composite et non collective, que, selon l'accord des parties, la cession se limitait strictement à la reproduction des photographies dans le magazine, que toute exploitation faite au delà avait porté atteinte aux droits de l'auteur, et qu'il en allait ainsi de la reproduction de ladite couverture par des affiches publicitaires et à des fins promotionnelles, même si la société éditrice avait pu de bonne foi se méprendre sur l'étendue de ses droits. En statuant par de tels motifs, alors que, indépendamment de la qualification collective ou composite de l'oeuvre fi-

nalement réalisée, la prohibition contractuelle de l'emploi publicitaire d'un cliché dont le droit de reproduction avait été acquis pour illustrer la couverture d'un magazine ne s'étend pas, eu égard à la suite que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature et sauf clause contraire spéciale expresse non relevée en l'espèce, à l'exposition publique de celle-là lorsqu'elle est faite pour la promotion des ventes de celui-ci, la Cour d'appel a violé l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle, et les articles 1134 et 1135 du Code civil.

Décision Antérieure

- .. Cour d'appel VERSAILLES Chambre 12 section 2 23 septembre 1999 N° 116710
-

Législation :

- .. Code civil, article 1134
- .. Code civil, article 1135
- .. Code de la propriété intellectuelle, article L. 113-2